

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision du comité chargé des réclamations de la Cour de justice du 29 juin 2010 rejetant les réclamations des requérants dirigées contre leurs bulletins de régularisation de rémunération pour la période de juillet à décembre 2009 et contre leurs bulletins de rémunération établis depuis le 1^{er} janvier 2010;
- pour autant que de besoin, annuler les décisions de la Cour de justice portant établissement des bulletins de régularisation de rémunération des requérants pour la période de juillet à décembre 2009 et de rémunération depuis le 1^{er} janvier 2010;
- condamner la Cour de justice à payer aux requérants les arriérés de rémunération, majorés d'intérêts moratoires;
- condamner la Cour de justice aux dépens.

Recours introduit le 18 octobre 2010 — Geradon/Conseil**(Affaire F-102/10)**

(2011/C 30/125)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Félix Geradon (Sint Pieters Leeuw, Belgique) (représentants: A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation du bulletin de régularisation de rémunération du requérant pour la période de juillet à décembre 2009 et des bulletins de rémunération établis depuis le 1^{er} janvier 2010 dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n^o 1296/2009 du 23 décembre 2009.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Conseil du 5 juillet 2010 rejetant la réclamation du requérant contre le bulletin de régularisation de rémunération pour la période de juillet à décembre 2009 et contre ses bulletins de rémunération établis depuis le 1^{er} janvier 2010;

- annuler, pour autant que de besoin, les décisions du Conseil portant établissement des bulletins de régularisation de rémunération pour la période de juillet à décembre 2009 et des bulletins de rémunération depuis le 1^{er} janvier 2010;
- condamner le Conseil à payer au requérant les arriérés de rémunération, majorés d'intérêts moratoires;
- condamner le Conseil aux dépens.

Recours introduit le 20 octobre 2010 — Stephan Jaeger/FEACVT**(Affaire F-103/10)**

(2011/C 30/126)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Stephan Jaeger (Dublin, Irlande) (représentants: A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (FEACVT)

Objet et description du litige

L'annulation du bulletin de régularisation de rémunération du requérant pour la période de juillet à décembre 2009 et les bulletins de rémunération établis depuis le 1^{er} janvier 2010 dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n^o 1296/2009 du 23 décembre 2009.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler, pour autant que de besoin, les décisions de la FEACVT portant établissement des bulletins de régularisation de rémunération du requérant pour la période de juillet à décembre 2009 et de ses bulletins de rémunération depuis le 1^{er} janvier 2010;
- condamner la FEACVT à payer au requérant les arriérés de rémunération, majorés d'intérêts moratoires;
- condamner la FEACVT aux dépens.